

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 332 SUPER PUMA (TOUS TYPES)

**MAT MOYEU ROTOR PRINCIPAL REF. 330 A.31.0001.02
OU REF. 330 A.31.0001.01 MODIFIE AMS 07.43.086**

Afin de retarder le développement de fretting pouvant conduire à l'initiation de criques sur les rondelles anti-fretting collées sur les faces intérieures de la chape des fusées réf. 332 A.31.1390.02, l'application d'une couche de vernis de frottement Graphoil D148, selon instructions du Service Bulletin AEROSPATIALE AS 332 n° 62.07, est rendue impérative.

Cette mesure devra être appliquée au plus tard dans les 400 h de fonctionnement (à l'occasion de la visite T1) suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité.

Cf. : S.B. AEROSPATIALE AS 332 N° 62.07 et révision ultérieure approuvée.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 22 JUIN 1983

Date : 15.06.1983

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 332
SUPER PUMA (TOUS TYPES)

Réf. : 83-97-7 (B)